

REPUBLIQUE DU BENIN
COMMUNE D'ALLADA
CHAMPIONNAT VACANCES APOTHEOSE



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi pour spécifier les règles du déroulement du Championnat **VACANCES APOTHEOSE** et pour préciser leurs modalités d'application.

Article 1 : Organisateur

Un Comité d'Organisation mis sur pieds par le promoteur organise le Championnat **VACANCES APOTHEOSE**.

Article 2 : Pouvoir de décision du Comité d'Organisation

Le Comité d'Organisation, organise, gère et coordonne toutes les activités liées au déroulement du Championnat **VACANCES APOTHEOSE**, sous le contrôle du staff mis en place par le promoteur à cet effet.

Il veille au respect, par l'ensemble des personnes physiques et morales participant à ses activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent règlement.

Article 3 : Trophée et Récompenses

Les récompenses annoncées en début de championnat sont remises aux équipes bénéficiaires à l'issue de la finale. Toutefois, l'équipe championne ne recevra que 50 % de la dotation financière immédiatement après la finale. Les 50 % restants seront versés dans un délai de 15 jours, en échange de la restitution du trophée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Équipes Participantes

Le Championnat **VACANCES APOTHEOSE** se jouera entre les équipes, clubs ou associations sportives, des arrondissements et communes d'Allada, Tori, Toffo et environs ; après leurs inscriptions suite au communiqué du comité d'organisation.

Article 5 : Répartition

Les équipes sont établies par groupe.

Dans chaque groupe, les équipes joueront en linéaire (match aller simple) conformément au calendrier établi.

Article 6 : Identification de L'équipe championne

L'équipe championne sera connue au terme de la finale.

Chapitre III : PARTICIPATION

Article 7 : Condition du podium

Ne peuvent participer au championnat **VACANCES APOTHEOSE**, que les joueurs, possédant une licence régulièrement émise par le Comité d'Organisation et en cours de validité.

Article 8 : La demande de licence du joueur

Les demandes de licence seront remplies par les équipes et le dossier complet de qualification des joueurs est enregistré en ligne sur la Plate-forme « **APOTHEOSE CONNECT** ». Après quoi, tout le dossier est scanné en PDF à la différence de la photo qui est en JPEG.

Chapitre IV : QUALIFICATION DES JOUEURS

Articles 9 : Nombre de licence par centre

Les joueurs seront considérés comme qualifiés pour leur équipe après la soumission de leur dossier sur la plateforme et son approbation par le Comité d'Organisation. Des licences seront ensuite établies pour chaque joueur et membre du staff technique retenu pour participer à la compétition, sous réserve de validation par le Comité d'Organisation. Cette procédure ne sera effective qu'après le paiement des frais de licence pour l'édition en cours.

Article 10 : Type de joueur

NB : Ce tournoi faisant la promotion des jeunes talents, seulement deux joueurs sous licence professionnelle de la ligue 1 sont autorisés par équipe.

Le Comité d'Organisation délivre la licence du joueur après vérification du dossier contenant les pièces suivantes soumises sur la plate-forme informatisée « **APOTHEOSE CONNECT** » en format PDF pour les documents et en format JPEG pour les photos.

1. La fiche de demande de licence officielle de **VACANCES APOTHEOSE** signée par le responsable d'Equipe.
2. Une photo d'identité récente numérique.
3. Une pièce d'identité (CIP, Passeport, Permis ou autres)

Article 11 : Rejet de la licence

Toute demande de licence non conforme à la disposition de l'article 10 ci-dessus sera rejetée.

CHAPITRE V : DES RENCONTRES

A. De la Réunion Technique

Article 12 : Sens de la Réunion Technique

Réunion d'avant match qui doit se tenir dans le forum des équipes la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match. Elle est dirigée par le responsable des arbitres.

Le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant.

Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match. Celle-ci est présidée par le responsable des arbitres. Elle regroupe, les dirigeants des deux équipes, le responsable des arbitres et les membres du Comité d'Organisation.

La réunion technique vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.

Le président de la séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

En cas d'absence non motivée d'une équipe, elle subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la compétition.

NB : Il sera mis à la disposition des arbitres et des commissaires au match des liens pour la centralisation et la compilation des résultats dans une application conçue à cet effet.

Article 13 : Spécimen

Les Dirigeants et les Responsables de chaque équipe doivent présenter un spécimen complet de leur équipement au cours de la Réunion Technique.

Article 14 : Numérotation des maillots

Les maillots sont numérotés de 01 à 30. Les numéros 1, 16 et 30 sont réservés aux gardiens de buts.

Article 15 : Brassard

Le port de brassard de couleurs distinctes par le capitaine de chaque équipe est obligatoire.

Tous les officiels sont tenus d'accorder plus de souplesse dans le jugement des couleurs des équipes présentes à la réunion technique.

Article 16 : Obligations liées aux maillots

Toute équipe qui reçoit porte obligatoirement les premières couleurs enregistrées par son équipe sur la plate-forme.

En cas de confusion possible des couleurs des deux centres constatés par l'arbitre à la Réunion Technique, l'équipe visiteuse (B) change de couleurs. A # B : A est le centre hôte et B le centre visiteur.

Article 17 : Obligation du Commissaire au match

Le Commissaire au match déposera au Comité d'Organisation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la rencontre, un rapport détaillé sur les incidents éventuels à la Réunion Technique, et notamment sur le déroulement du match et sur l'arbitrage.

Article 18 : Cas de rapport tronqué

Tout Commissaire au match qui aura dressé un rapport contraire aux réalités du déroulement du match, fera l'objet d'une enquête.

B- Des Rencontres

Article 19 : Désignation des arbitres

Les matchs du Championnat **VACANCES APOTHEOSE** 2025 seront dirigés par des arbitres désignés par la Commission des Arbitres (CA).

Article 20 : Absence d'arbitre

En cas d'absence des arbitres désignés, tout arbitre présent sur le terrain et remplissant les conditions de désignation définies à l'article 19 ci-dessus, aura l'obligation de diriger la rencontre.

En cas d'absence d'arbitre cité ci-dessus la rencontre est reportée au lendemain.

Article 21 : Démarrage des matchs

Tous les matchs devront commencer à l'heure indiquée dans les calendriers. Les équipes doivent être sur le stade prévu pour la rencontre, 90 mn (1h 30 mn) avant le coup d'envoi pour les formalités d'avant match qui démarrent à 60 mn du début du match, et devront se conformer scrupuleusement aux instructions des officiels de la rencontre. Une sanction sera infligée à toute équipe qui ne respectera pas les dispositions du présent article.

C- Forfait, Refus de participation ou abandon de terrain par une équipe :

Article 22 : Forfait – Refus - Abandon

Si une équipe déclare forfait ou cas de forces majeures abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, l'équipe encourt la perte des points du match et l'exclusion de la compétition.

Article 23 : Cas de force majeure

Pour des raisons de force majeure, une équipe peut demander le report d'un match. L'appréciation du cas de force majeure est laissée à la discrétion du Comité d'Organisation qui peut accorder ou non le report sollicité. Le cas de force majeure n'est applicable que pour les catastrophes naturelles ou pour un drame social, comme le décès d'un joueur qualifié pour la saison en cours.

Dans tous les cas, toute équipe, qui s'abstiendra de jouer un match sans avoir obtenu une notification, écrite de son report par le Secrétariat du Comité d'Organisation, sera déclarée forfait et traité comme tel.

Article 24 : Interruption de match par une intempérie

Si par suite d'intempérie (pluie) l'aire du jeu devenant impraticable, un match n'a pu avoir lieu le jour prévu, il est automatiquement reporté au lendemain.

Si pour les mêmes causes, le match n'a pu être rejoué ou s'il est interrompu, il sera programmé ultérieurement par le Comité d'Organisation.

Article 25 : Durée d'un match

La durée de chaque match est de quatre-vingt-dix (90) minutes, réparties en deux (02) mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Le repos à la mi-temps est de quinze (15) minutes au maximum.

Les rencontres se dérouleront sur des terrains réglementaires.

D. Classement

Article 26 : Homologation des matchs

Les résultats des matchs seront homologués comme suit :

- Match gagné : trois (03) points
- Match nul un (01) point
- Match perdu : zéro (00) point

Article 27 : Identification des équipes qualifiées

- 1- A l'issue de la phase de groupe Championnat **VACANCES APOTHEOSE** les deux (02) équipes qui viennent en tête avec le plus grand nombre de point seront qualifiées pour les **quarts de finale**. Les deux meilleures équipes des trois groupes seront aussi qualifiées.
- 2- En cas d'égalité des points de plusieurs équipes au terme du classement final les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :
 - La meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs joués dans le championnat ;

Si égalité persiste :

- Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs joués dans le championnat.

Si l'égalité persiste toujours :

- La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs joués par les centres concernés lors de la phase de groupe ;

S'ils n'arrivent toujours pas à se départager :

- Le plus grand nombre de point de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors de l'ensemble des matches :

Carton jaune : moins 1 point

Carton rouge indirect : moins 3 points - (après
Second carton jaune)

Carton rouge direct : moins 4 points

NB : en cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus énumérés, un tirage au sort sera fait pour départager les équipes concernées.

CHAPITRE VI – BALLONS ET RAMASSEURS DE BALLE

Article 28- Ballons

Le Comité d'Organisation fournit les ballons de compétition.

Article 29- Ramasseurs de balles

Des ramasseurs de balles sont placés aux alentours du terrain.

Ils doivent être présents au stade une (1) heure avant le coup d'envoi de la rencontre.

Dès leur arrivée, leur encadreur prend contact avec les officiels du match qui procèdent au rappel des consignes du dispositif de ballons multiples et autres consignes.

CHAPITRE VII PROCEDURES ET INFRACTIONS

Article 30 - Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

- a) la forme ;
- b) le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Article 31- Contestation sur la participation d'un joueur

Une réclamation sous forme de réserve est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur ;
- inscription d'un joueur suspendu ou non qualifié.

Pour suivre leurs cours, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (motif, numéro du match, date, stade, numéro de licence et numéro du dossard du joueur). Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match (annexe réserves) par le capitaine de l'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat du Comité d'Organisation contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'une somme de dix mille (10 000 F) CFA par joueur mis en cause.

Article 32 – Attribution du gain du match

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué à la première équipe à avoir formulé des réserves.
- 2- Une équipe déboutée en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.

Article 33 – Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

- a. Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine ou le Secrétaire du centre plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.
- b. L'arbitre central doit appeler le capitaine du centre adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- c. À la fin du match, l'arbitre central inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du centre plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines des deux (02) centres, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.
- d. Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat Permanent du Comité d'Organisation contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'une somme de dix mille francs (10.000 F).

Ces réserves sont examinées par la commission des arbitres.

Au cas où la commission des arbitres constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage. Les décisions de la commission des arbitres sont définitives et non susceptibles d'appel.

Article 34- Avertissement

1. Définition

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur ou à un officiel au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Cet avertissement est comptabilisé par le Comité d'organisation.

2. Avertissement pour contestation de décision de l'arbitre

La contestation de décision de l'arbitre est sanctionnée.

La contestation de décision jugée véhémente par l'arbitre pourrait entraîner le joueur fautif devant la sous-commission de discipline. Elle est sanctionnée par une suspension de deux (02) matchs.

3. Cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat

Tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans le championnat est automatiquement suspendu pour un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3ème) avertissement.

4. Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements est expulsé par un carton rouge. Il écope d'une suspension automatique du match.

5. Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

- a) L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement (carton rouge) pour avoir commis une infraction grave.
- b) Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

Article 35 - Expulsion

1. Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension d'un (01) match en plus de la suspension automatique.
2. Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
3. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par le Comité d'Organisation.
5. Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée à l'équipe, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux matchs suivants le match automatique.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction. Néanmoins le joueur expulsé pour agression, crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la Comité d'Organisation.

Article 36 – Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par la perte des points du match de l'équipe fautive.

Article 37 – Infraction découverte par le Comité d'Organisation

Toute infraction ou faute découverte uniquement par le Comité d'Organisation même en l'absence de réclamation ou réserve, est sanctionnée par une exclusion de l'équipe fautive de la compétition.

Article 38– Infraction relatives à la licence

- 1- Toute fraude ou falsification constatée de documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne le **retrait de trois (03) points** à l'équipe fautive et l'exclusion **du ou des joueurs concernés**.
- 2- Si la responsabilité d'un/des membre (s) du Comité d'Organisation est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, le ou les membre (s), encourt/encourent **une exclusion** pure et simple dudit Comité.

Article 39- Violence envers un officiel de match

Toute personne qui, fait pression ou proférant des menaces ou exerçant une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est poursuivi devant les tribunaux.

Article 40 – Mauvais comportement

- 1- Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis dans et en dehors du stade, est imputable à l'équipe hôte qui subira les sanctions.
- 2- Toute agression causant des dommages physiques est considérée comme un fait aggravant, il est sanctionné comme tel.

Article 41 – Atteinte à la dignité et à l'honneur

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre un membre du Comité d'Organisation ou toute autre personne portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est expulsée de l'équipe et est poursuivie devant les juridictions du pays.

Article 42 – Empêchement ou refus d'enregistrement ou de la retransmission télévisuelle

- Toute équipe participante ou non à une rencontre a le droit d'enregistrer la rencontre ;
- Le Comité d'Organisation est garant des images officielles de toute la compétition.

Article 43 – Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres dirigeants des équipes, et joueurs, les membres des sous - commissions techniques, et les collaborateurs à tous les niveaux du Comité d'Organisation, sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Article 44 – Application des sanctions

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement et par le code disciplinaire sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

Article 45 - Annulation de la sanction

- 1- À la fin de la phase de groupe du championnat, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés.
- 2- À la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante. Par contre les sanctions relatives aux expulsions suite à un carton rouge sont reportées pour la saison suivante.

Article 46 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la FBF, de la CAF et de la FIFA.

Article 47 - Modifications

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité d'Organisation.

Article 48 – Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat **VACANCES APOTHEOSE** entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Comité d'Organisation.

Allada, le

Le Président du comité d'organisation,

Florent B. ADILEHOU